



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

ឯកសារបកប្រែ

TRANSLATION/TRADUCTION

ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 17-Mar-2014, 10:34

CMS/CFO: Ly Bunloun

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

សាធារណៈ/Public

Date : 5 novembre 2012

MÉMORANDUM - CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

À : La Défense de IENG Sary

**DE : M. le Juge NIL Nonn, Président
de la Chambre de première instance**

**COPIE À : Tous les juges de la Chambre de première instance ; toutes les parties
dans le dossier n° 002 ; la juriste hors-classe de la Chambre de première
instance**

**OBJET : Requête par laquelle les conseils d’IENG Sary demandent le rejet de la
« Notification par les co-procureurs de leur position par rapport aux
questions clés qui seront débattues lors de la réunion de mise en état du
17 août 2012 (avec annexe confidentielle) », ou à titre subsidiaire,
l’autorisation d’y répondre (Doc. n° E218/3)**

Les conseils de IENG Sary demandent l’annulation de la Notification E218/2 ou, à titre subsidiaire, l’autorisation d’y répondre, au motif que les co-procureurs ont indûment soulevé de nouvelles questions avant la réunion de mise en état du vendredi 17 août 2012 (Doc. n° E218/3). Ayant invité les co-procureurs et les autres parties à lui communiquer des informations de cette nature lors de la réunion de mise en état, et comme le laissait prévoir un courriel que la juriste hors classe de la Chambre a adressé le 16 août 2012 à toutes les parties, la Chambre de première instance n’a pas rejeté la Notification. Elle a toutefois par la suite réparé tout préjudice susceptible de découler de cette notification anticipée en autorisant les parties qui le demandaient à déposer des écritures ultérieures ou supplémentaires sur les questions soulevées dans la Notification E218/2. Certaines parties, dont les conseils de IENG Sary, ont exercé ce droit. En conséquence, la mesure demandée dans la requête E218/3 est rejetée.

Bien qu’elle ait apprécié les informations fournies par les co-procureurs dans la Notification E218/2, la Chambre saurait gré aux parties de la consulter, aux fins de planification, si elles estiment nécessaire de déposer des écritures abordant des questions qui doivent être abordées oralement au cours d’une audience dont la date a été fixée.